$(N^{\circ} 102.)$ 

# Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 19 MARS 1879.

Nouveaux crédits provisoires à valoir sur les budgets d de l'exercice 1879.

### EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Plusieurs budgets de l'exercice 1879 n'étant pas votés et des crédits provisoires n'ayant été accordés que pour un terme de trois mois, qui est sur le point d'être écoulé, j'ai l'honneur de soumettre à la Chambre des Représentants un projet de loi ouvrant de nouveaux crédits provisoires aux Ministères des Affaires Étrangères, de l'Intérieur, de l'Instruction Publique, des Travaux Publics et de la Guerre.

Ces crédits représentent approximativement deux douzièmes des budgets.

Le Ministre des Finances, Charles GRAUX.

## PROJET DE LOI.



#### ROI DES BELGES,

ch tous présents et à venir, salus.

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances,

Nous avons arrêté et arrêtons:

Notre Ministre des Finances présentera, en Notre Nom, à la Chambre des Représentants, le projet de loi dont la teneur suit :

#### ARTICLE PREMIER.

De nouveaux crédits provisoires, à valoir sur les budgets des dépenses de l'exercice 1879, sont ouverts, savoir :

Au Ministère	des Affaires étrangères . fr.	340,000
<del></del>	de l'Intérieur	1,560,000
	de l'Instruction publique	2,380,000
`	des Travaux publics	13,670,000
	de la Guerre	7,300,000

#### ART. 2.

La présente loi sera obligatoire le jour de sa publication au Moniteur belge.

Donné à Londres, le 17 mars 1879.

LEOPOLD.

Par le Roi:

Le Ministre des Finances, Charles Graux.